

-----  
Arrondissement d'Ath

Séance publique du 05 novembre 2018

-----  
**VILLE D'ATH**



Présents :

M. Marc DUVIVIER, Bourgmestre-Président,  
MM. Raymond VIGNOLE, Florent VAN GROOTENBRULLE,  
Patrice BOUGENIES, Jean-Luc FAIGNART et Mme Carine DELFANNE,  
Echevins ;  
M. Christophe DEGAND, Président du Centre public d'Action sociale ;  
M. Jean-Pierre DENIS, Premier Echevin empêché ;  
MM. José PETTIAUX, Philippe CHEVALIER, Laurent POSTIAU,  
Serge DUMONT, Jérôme SALINGUE, Mmes Séverine DE WEIRELD,  
Cécile DASCOTTE, Ludivine GAUTHIER, Emilie FOURDIN, MM.  
Bruno MONTANARI, Ronny BALCAEN, Guy STARQUIT,  
Albert DUTILLEUL, Mmes Nathalie LAURENT, Lucette PICRON,  
Christelle VAN SNICK-HOSSE, MM. Philippe DUVIVIER, Vincent  
BEROUDIA, Damien FOUCART, Mme Jessica WILLOCOQ et M. Laurent-  
BILTRESSE, Conseillers ;  
M. Bruno BOËL, Directeur général.

**040/363-11 : redevance sur les exhumations**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 & 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1,  
L1133-2 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'exercer ses missions de service public ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25/05/2018 et ce  
conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 25/05/2018, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur les exhumations de corps reposant dans  
les cimetières communaux.

**Article 2**

La redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation.

**Article 3**

Le taux est fixé à 300,00 € pour les exhumations simples (hors caveau). En cas d'exhumation complexe (de pleine terre) seront réclamés les frais réels de l'exhumation sur production d'une justification avec un minimum forfaitaire de 1.000 €

Ne tombent pas sous l'application de la redevance :

- les exhumations ordonnées par l'Autorité judiciaire ;
- celles qui, en cas de désaffectation du cimetière, seraient nécessaires pour le transfert au nouveau champ de repos, de corps inhumés dans une concession à perpétuité ;
- celles des militaires et civils morts pour la Patrie.

#### **Article 4**

A défaut de paiement volontaire, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

#### **Article 5**

L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

#### **Article 6**

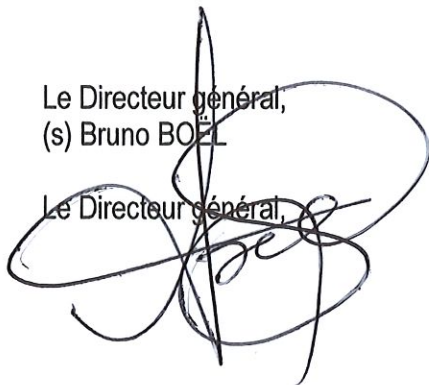
Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### **Article 7**

Le présent règlement sera transmis aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,  
(s) Bruno BOËL

Le Directeur général,



Le Bourgmestre-Président,  
(s) Marc DUVIVIER

Pour extrait conforme:

Pour le Bourgmestre,  
L'échevin délégué

